

Loi fédérale régulant l'observation de la conjoncture¹

951.95

du 20 juin 1980 (État le 1^{er} janvier 2009)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 31^{quinties}, 1^{er} et 5^e alinéas, de la constitution fédérale²;

vu le message du Conseil fédéral du 21 novembre 1979³,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Principe

¹ La Confédération apprécie de manière suivie l'état et l'évolution de la conjoncture dans le pays et ses régions (observation de la conjoncture).

² Elle recueille les données économiques nécessaires et les exploite.⁴

Art. 2 Recherches sur la conjoncture

La Confédération peut encourager des recherches sur la conjoncture, notamment en donnant des mandats qui s'y rapportent. Elle veille à ce que les résultats des recherches soient rendus publics.

Section 2 Observation de la conjoncture

Art. 3⁵ Office fédéral des questions conjoncturelles⁶

L'Office fédéral des questions conjoncturelles⁷ est chargé d'observer la conjoncture.

RO 1981 14

¹ Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la loi du 9 oct. 1992 sur la statistique fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} août 1993 (RS 431.01).

² [RS 1 3; RO 1978 485]. Aux dispositions mentionnées correspond actuellement l'art. 100, al. 1 et 2 de la cst. du 18 avril 1999 (RS 101).

³ FF 1980 I 285

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la loi du 9 oct. 1992 sur la statistique fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} août 1993 (RS 431.01).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la loi du 9 oct. 1992 sur la statistique fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} août 1993 (RS 431.01).

⁶ Actuellement «Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)» (art. 5 de l'O du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie – RS 172.216.1) (voir RO 2000 187 art. 19).

⁷ Actuellement «Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)» (art. 5 de l'O du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie – RS 172.216.1) (voir RO 2000 187 art. 19).

Il fait appel aux unités administratives de la Confédération responsables de la collecte de données économiques ainsi qu'à d'autres institutions qualifiées.

Art. 4⁸

Section 3 Enquêtes sur la conjoncture

Art. 5 à 11⁹

Section 4 Dispositions pénales

Art. 12 et 13¹⁰

Section 5 Dispositions finales

Art. 14 Exécution

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

Art. 15 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1981¹¹

⁸ Abrogé par le ch. II 6 de l'annexe à la LF du 20 mars 2008 (Réorganisation des commissions extraparlémentaires), avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO **2008** 5941 5944; FF **2007** 6273).

⁹ Abrogés par le ch. 13 de l'annexe à la loi du 9 oct. 1992 sur la statistique fédérale (RS **431.01**).

¹⁰ Abrogés par le ch. 13 de l'annexe à la loi du 9 oct. 1992 sur la statistique fédérale (RS **431.01**).

¹¹ ACF du 15 déc. 1980 (RO **1981** 17)